

Education Thérapeutique du Patient (ETP) et entretien pharmaceutique : comment se situer ?

L'Education Thérapeutique du Patient (1/2)

Préambule

Cette note sur l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) est à considérer avec la note suivante portant sur les Entretiens Pharmaceutiques. Ces deux points visent à répondre à une problématique commune à la pratique hospitalière et officinale : « Education Thérapeutique du Patient (ETP) et Entretien Pharmaceutique : comment se situer ? »

La définition très large de l'entretien pharmaceutique et celle plus réglementaire de l'ETP ne sont pas évidentes à cerner et à distinguer. Depuis la loi HPST de 2009, introduisant pour la première fois la notion d'ETP ([Art.L.1161-1](#)), des textes se sont ajoutés conjointement au développement des missions de pharmacie clinique sans que cela ne clarifie les concepts.

Ce document fait le point sur les définitions et les aspects législatifs et réglementaires de l'ETP. Il vous guidera également sur la codification et la valorisation de l'activité pharmaceutique dans le cadre de l'ETP.

Définition et contexte réglementaire

a) Définition de l'ETP

Selon le rapport OMS-Europe de 1996, l'ETP « vise à aider les patients à acquérir ou maintenir les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux leur vie avec une maladie chronique. Elle fait partie intégrante et de façon permanente de la prise en charge du patient. Elle comprend des activités organisées, y compris un soutien psychosocial, conçues pour rendre les patients conscients et informés de leur maladie, des soins, de l'organisation et des procédures hospitalières, et des comportements liés à la santé et à la maladie ». La notion d'ETP est introduite pour la première fois en France dans la loi HPST de 2009 et est définie ainsi : « L'Education Thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie » ([Art L1161-1](#)).

b) Contexte légal et réglementaire

La loi HPST décrit l'ETP selon 3 modalités bien distinctes :

1. Les programmes d'ETP

« Les programmes d'éducation thérapeutique du patient sont conformes à un cahier des charges national dont les modalités d'élaboration et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces programmes sont mis en œuvre au niveau local, après **autorisation des agences régionales de santé**. Ils sont proposés au malade par le médecin prescripteur et donnent lieu à l'élaboration d'un programme personnalisé » ([Art L1161-2](#)). Depuis le 1^{er} janvier 2021, ces programmes font simplement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ([Décret n° 2020-1832](#)). Un programme d'ETP est constitué d'un enchaînement de séances individuelles ou collectives visant à accompagner le patient dans sa prise en charge en intégrant ses attentes et ses connaissances préalables. Les entretiens réalisés par le pharmacien dans le cadre de ces programmes d'ETP ont été intégrés dans les indicateurs de l'« UO Pharma » ainsi que dans la codification des actes de

pharmacie clinique des pharmaciens hospitaliers (code PENT2 de la [codification des actes de pharmacie clinique](#)).

2. Les actions d'accompagnement

« Les actions d'accompagnement font partie de l'éducation thérapeutique. Elles ont pour objet d'apporter une assistance et un soutien aux malades, ou à leur entourage, dans la prise en charge de la maladie. Elles sont conformes à un cahier des charges national dont les modalités d'élaboration et **le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé** » ([ArtL1161-3](#)).

3. Les programmes d'apprentissages

« Les programmes d'apprentissage ont pour objet l'appropriation par les patients des gestes techniques permettant l'utilisation d'un médicament le nécessitant. Ils sont mis en œuvre par des professionnels de santé intervenant pour le compte d'un opérateur pouvant être **financé par l'entreprise se livrant à l'exploitation du médicament**. [...] Ces programmes d'apprentissage ainsi que les documents et autres supports relatifs à ces programmes sont soumis à une autorisation délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), après avis des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 et pour une durée limitée. » ([Art L1161-5](#)).

Les actions d'accompagnements et les programmes d'apprentissages sont aujourd'hui très rares en pratique.

Ainsi toutes autres actions axées sur le patient et sa prise en charge, qui ne pourraient être classées dans une de ces trois modalités, ne peuvent être rattachées à l'ETP telle qu'elle est définie dans la Loi.

c) Contribution des pharmaciens à l'ETP

1) En officine

L'article [L5125-1-1A](#) du Code de la santé publique (CSP) publié en 2009 décrit précisément les missions et activités des officines. D'après l'alinéa 1, les officines « peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnements de patients définies aux articles L.1161-1 à L.1161-5 » (articles définissant l'ETP dans le CSP, cf. Contexte légal et réglementaire).

2) En pharmacie à usage intérieur

Le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ([Art.R5126-10](#)) du CSP décrit les actions de pharmacie clinique pouvant être assurées par une PUI. L'alinéa 4 cite parmi les actions de pharmacie clinique : « les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients ». Ainsi, la participation aux programmes d'ETP fait partie intégrante des missions conférées aux pharmaciens hospitaliers.

3) Prérequis

La dispensation de l'ETP nécessite des formations spécifiques et clairement identifiées. Une formation de 40 heures conditionne l'intervention au sein d'un programme d'ETP notamment pour les professionnels de santé et les patients experts. Les réformes des référentiels des formations des pharmaciens ([Arrêté du 26 novembre 2018](#)) et des préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH) depuis juillet 2024 ([Arrêté du 31 juillet 2024](#)) ont inclus ces 40 heures de formation.

La coordination et le pilotage d'un programme d'ETP exigent une deuxième formation spécifique de 40 heures.

Valorisation de l'activité pharmaceutique

Toute activité pharmaceutique intégrée dans une démarche d'éducation thérapeutique doit être valorisée.

Les programmes d'ETP peuvent être financés par l'ARS. Le montant attribué est alors réparti entre les différents intervenants du programme.

Dans les établissements de santé, [la codification des actes de pharmacie clinique](#) proposée par l'OMÉDIT PACA-Corse en collaboration avec la SFPC traite de l'ETP dans une section.

Par conséquent, tous les entretiens réalisés par les pharmaciens ou préparateurs en pharmacie hospitalière dans le cadre d'un programme d'ETP, ou toute autre action d'ETP conforme à la réglementation en vigueur, doivent être codés conformément à la codification indiquée ci-dessous.

Entretiens pharmaceutiques dans le cadre de l'éducation thérapeutique du patient (ETP)				
Nomenclature	Actes	Indicateur UO pharmacie (ANAP, ATIH)	Pondération UO Pharmacie	Indicateur CAQES
PENT2	Entretien pharmaceutique dans le cadre de l'éducation thérapeutique du patient			
PENT21	Entretien pharmaceutique individuel			
PENT211	Entretien pharmaceutique individuel d'élaboration d'un diagnostic éducatif/bilan éducatif partagé	indicateur n°20	233,2	Sous-indicateur informatif 4
PENT212	Entretien pharmaceutique individuel de définition d'un programme personnalisé	indicateur n°20	233,2	Sous-indicateur informatif 4
PENT213	Entretien pharmaceutique individuel de mise en œuvre d'une séance d'ETP	indicateur n°20	233,2	Sous-indicateur informatif 4
PENT214	Entretien pharmaceutique individuel d'évaluation des compétences acquises	indicateur n°20	233,2	Sous-indicateur informatif 4
PENT22	Entretien pharmaceutique collectif			
PENT221	Entretien pharmaceutique collectif de mise en œuvre d'une séance d'ETP	indicateur n°20	233,2	Sous-indicateur informatif 4
PENT222	Entretien pharmaceutique collectif d'évaluation des compétences acquises	indicateur n°20	233,2	Sous-indicateur informatif 4

Extrait de la codification des actes de pharmacie clinique.

Personnel concerné

En officine ou en milieu hospitalier, les pharmaciens et les préparateurs (hospitaliers ou non) sont autorisés à intervenir au sein de programmes d'ETP à condition que leur formation de 40 heures soit bien validée. Les préparateurs doivent être supervisés par un pharmacien préalablement formé à l'ETP.

Traçabilité

Un compte rendu de la séance réalisée est attendu mais son contenu et sa forme sont propres au programme dans lequel elle s'inscrit.

Rédacteurs

Equipe OMÉDIT PACA-Corse

Rédacteurs :

GIRARD Elise, interne en pharmacie hospitalière
 FELKER Gwendoline, Pharmacien assistant spécialiste
 REBROIN Marina, Docteur junior en pharmacie hospitalière

Relecteurs :

GARD Claudine, Pharmacien PH
 HONORE Stéphane, PU-PH, Responsable de l'OMÉDIT PACA-Corse
 LABAT Carole, Pharmacien PH